

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN**

**RÈGLEMENT NO 427-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NO 149-06 VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
TERRAINS RÉSIDENTIELS DESSERVIS**

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier le Règlement de lotissement no 149-06 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU que l'objet de ce règlement vise à modifier les dispositions applicables aux terrains résidentiels desservis.

ATTENDU que l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2025;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté le 14 juillet 2025;

ATTENDU qu'une période de consultation s'est tenue du 15 juillet 2025 au 8 août 2025 inclusivement et qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 11 août 2025;

ATTENDU que la présente résolution ainsi que le Règlement no 427-2025 modifiant le règlement de lotissement no 149-06 soient transmis à la MRC de Beauce-Sartigan;

ATTENDU que le texte du Règlement no 427-2025 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. STEVEN LEBEL
APPUYÉ PAR M. ALAIN DUMAS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Que l'on adopte le règlement no 427-2025 modifiant le règlement de lotissement no 149-06 visant à modifier les dispositions applicables aux terrains résidentiels desservis.

RÈGLEMENT NO 427-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 149-06 VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RÉSIDENTIELS DESSERVIS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

L'article 3.2.2 est modifié afin de se lire comme suit :

3.2.2 Dispositions applicables aux terrains résidentiels desservis

TYPE DE CONSTRUCTIONS	TERRAINS DESSERVIS (terrain intérieur)		
	Superficie minimale	Largeur minimale sur la ligne avant	Profondeur minimale ⁽¹⁾
Habitation unifamiliale isolée	313 m ²	16 m	23 m
Habitation unifamiliale jumelée	279 m ²	10 m	15 m
Habitation bifamiliale (duplex)	465 m ²	10 m	23 m
Habitation unif. en rangée (entre deux bâtiments)	149 m ²	5,5 m	23 m
Habitation unif. en rangée (à une extrémité)	220 m ²	10 m	23 m
Maison mobile	418 m ²	12 m	27 m
Habitation multifamiliale (3 log.)	557 m ²	18 m	23 m
Habitation multifamiliale (4 log.)	650 m ²	21 m	23 m
Habitation multifamiliale (+ 4 log.)	139 m ² /log.	21 m	23 m

(1) Un lotissement peut être réalisé sur un terrain où la profondeur minimale n'est pas respectée uniquement si la superficie minimale et la largeur minimale sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

LE MAIRE,

**DIRECTRICE GÉNÉRALE / GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE,**

GABRIEL GIGUÈRE

CHANTAL POULIN

AVIS DE MOTION LE 14 JUILLET 2025

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 14 JUILLET 2025

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE 11 AOÛT 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 11 AOÛT 2025

CERTIFICAT CONFORMITÉ MRC

AVIS PUBLIC PUBLICATION DU RÈGLEMENT